

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-03-66-R77)

BEQA BEQAJ**Beqa
BEQAJ***Reconnu coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire « Le Procureur contre Limaj et consorts » (IT-03-66)*Il est apparenté à Isak Musliu, accusé dans l'affaire *Le Procureur contre Limaj et consorts*.**Condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement**

Beqa Beqaj a été reconnu coupable de l'infraction suivante :

Outrage au Tribunal (article 77 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Beqa Beqaj a sciemment et délibérément fait pression sur un témoin et entraver l'administration de la justice dans l'affaire *Le Procureur contre Limaj et consorts*

Beqa BEQAJ	
Acte d'accusation	Initial : 29 octobre 2004, rendu public le 4 novembre 2004 ; modifié : 8 novembre 2004
Arrestation	19 octobre 2004
Transfert au TPIY	4 novembre 2004
Comparution initiale	8 novembre 2004, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	5 mai 2005, condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement
Exécution de la peine	La période passée en détention avant le jugement a été déduite de la durée totale de la peine ; Beqa Beqaj a été remis en liberté immédiatement

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	4
Témoins de l'Accusation	3
Témoins de la Défense	0

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	25 avril 2005
Réquisitoire et plaidoirie	2 mai 2005
La Chambre de première instance I	Les Juges Amin El Mahdi (Président de la Chambre), Liu Daqun et György Szénási
Le Bureau du Procureur	David Akerson, Jason Dominguez
Le conseil de l'accusé	Tjarda Eduard van der Spoel
Jugement	5 mai 2005

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>
LIMAJ <i>et consorts</i> (IT-03-66)

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

En octobre 2004, Beqa Beqaj a été interrogé par des enquêteurs du Bureau du Procureur qui le soupçonnaient d'avoir fait pression sur des témoins. Le 21 octobre 2004, le Procureur a déposé un acte d'accusation à l'encontre de Beqa Beqaj. Confirmé le 29 octobre 2004, l'acte d'accusation a été placé sous scellés, lesquels ont été levés confidentiellement le 4 novembre 2004. Le 8 novembre 2004, la Chambre a accueilli oralement une requête aux fins de modifier l'acte d'accusation, le prénom de l'accusé ayant été mal orthographié.

Selon l'acte d'accusation, Beqa Beqaj, agissant individuellement et de concert avec d'autres personnes, a incité à commettre, tenté de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre un outrage au Tribunal. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le 17 février 2003 et jusqu'au 19 octobre 2004, Beqa Beqaj avait tenté à six reprises de faire pression sur deux témoins potentiels. Durant cette période, il aurait sciemment et délibérément entravé le cours de la justice. Beqa Beqaj a été détenu comme suspect à Priština du 19 au 29 octobre 2004 à la demande de l'Accusation et sur ordre de la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Il a été placé sous la garde du Tribunal le 4 novembre 2004.

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 25 avril 2005 et a pris fin le 2 mai 2005.

L'Accusation a cité trois témoins à comparaître pour prouver ses allégations, selon lesquelles Beqa Beqaj avait cherché à convaincre deux témoins potentiels de revenir sur les déclarations qu'ils avaient faites contre les accusés dans l'affaire *Limaj et consorts*. La Défense a choisi de ne citer aucun témoin à comparaître et Beqa Beqaj a fait une déclaration dans laquelle il a rejeté les accusations portées contre lui par le Procureur.

LE JUGEMENT

La Chambre a commencé par aborder les objections soulevées par la Défense relativement à l'infraction d'outrage, rappelant que dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut sanctionner un comportement qui tend à entraver ou à affecter le cours de la justice.

Concernant les faits reprochés par l'Accusation, la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve présentés ne permettaient pas d'établir que Beqa Beqaj avait menacé, intimidé ou tenté de corrompre des témoins. La Chambre a toutefois conclu que, dans le cas d'un témoin, il avait été prouvé au-delà du doute raisonnable que Beqa Beqaj avait sciemment et intentionnellement fait pression sur ce témoin et entravé le cours de la justice.

Le 5 mai 2005, la Chambre de première instance a rendu une décision orale dans laquelle elle déclarait Beqa Beqaj coupable d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve. Il a été déclaré non coupable de tentative d'outrage au Tribunal et d'incitation à commettre un outrage, aux termes des articles 77 A) iv) et B) du Règlement de procédure et de preuve. Un jugement écrit a été mis à disposition du public le 27 mai 2005.

Condamnation : quatre mois d'emprisonnement.

La période que Beqa Beqaj a passée en détention avant le jugement a été déduite de la durée totale de la peine; Beqa Beqaj a été remis en liberté immédiatement après le prononcé du jugement.